

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CANNES PAYS DE LERINS

**ENQUETE PUBLIQUE PARALLELISEE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE DE RALENTISSEMENT DE LA
DYNAMIQUE DES CRUES SUR LE COURS D'EAU DE LA GRANDE FRAYERE COMMUNES DE
CANNES ET DU CANNET

Consultation du public du mercredi 20 mai 2026 au jeudi 20 août 2026 inclus



CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Président : Leonard LOMBARDO

Membres titulaires : Claude COHEN - Gérard GRISERI

Membre suppléante : Catherine ICHES

DESTINATAIRE : Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nice

Table des matières

<u>1.</u>	<u>PREAMBULE.....</u>	<u>4</u>
<u>2.</u>	<u>RAPPEL DES OBJECTIFS ET DES ENJEUX DU PROJET</u>	<u>4</u>
<u>3.</u>	<u>ETUDE D'INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT</u>	<u>5</u>
<u>4.</u>	<u>ETUDE DE DANGER</u>	<u>6</u>
<u>5.</u>	<u>DEROULEMENT DE LA CONSULTATION</u>	<u>6</u>
<u>6.</u>	<u>PARTICIPATION DU PUBLIC</u>	<u>6</u>
<u>7.</u>	<u>CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE</u>	<u>7</u>

FICHE D'IDENTITE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Objet du dossier soumis à la consultation du public	Construction d'un ouvrage de ralentissement de la dynamique des crues dans le cadre d'une Consultation publique régie par une procédure environnementale
Emprise du projet	au lieu-dit ancien hameau de Caramaï sur la rivière de la grande frayère situé sur les communes de Cannes et du Cannet
Le pétitionnaire/maître d'ouvrage	La Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins (CACPL)
Autorité Organisatrice	Préfecture des Alpes Maritimes / DDTM Pôle Eau
Date de désignation de la Commission d'enquête	Par décision du TA de Nice N° E26000003/06 du 26/03/2026
Composition de la Commission d'enquête	Président Léonard LOMBARDO Membres : Claude COHEN - Gérard GRISERI Suppléante : Catherine ICHES
Arrêté préfectoral /Avis de consultation du public	L'arrêté du 12 mai 2026 portant l'avis de consultation du public précise les modalités de cette consultation
Durée de la consultation du public	93 jours consécutifs du mercredi 20 mai 2026 à 9h au jeudi 20 août 2026 à 16H
Publicité de la consultation	Le quotidien Nice Matin le 4 mai 2026 / Les Petites Affiches le 30 avril 2026 Par Affichage de l'Avis de consultation sur le site
Lieux des 3 permanences	2 à la Mairie Annexe de Cannes La Bocca les 8 juin et 20 août 1 à la Mairie Annexe de Le Cannet le 21 juillet
2 Réunions publiques	Réunion d'ouverture le 2 juin 2026 Réunion de clôture le 18 août 2026
Registre dématérialisé	s, prestataire choisi par le Maître d'Ouvrage
Nombre d'Observations	4 observations sur le registre dématérialisé 1 observation sur le registre papier
Incidents / événements particulier	Néant
PV de Synthèse	Remis au Maître d'Ouvrage le 24 août 2026
Mémoire en réponse du MO	Reçu le 31 août 2026
Remise du rapport et des conclusions	Le 10 septembre 2026

1. PREAMBULE

La “fiche d'identité” placée en tête de ce document rappelle les informations sur les étapes de la consultation du public.

La désignation de la commission d'enquête, l'organisation et le déroulement de la consultation, sa publicité, ainsi que les permanences et le dossier sont traités dans le rapport de la consultation. Le rapport est assorti de toutes les pièces jointes.

Pour l'élaboration des conclusions, la commission d'enquête s'appuie sur les éléments du dossier et sur les observations du public.

Le projet de construction de l'ouvrage de ralentissement de la dynamique des crues, porté par la Communauté de Cannes Pays de Lérins (CACPL), se situe sur les communes de Cannes et du Cannet, au lieu-dit Carimaï, sur la rivière de la Grande Frayère, d'une longueur de 6,9 km.

Le projet qui s'inscrit dans le cadre d'une consultation du public régie par la procédure environnementale, a pour unique vocation la prévention des inondations sur la commune de Cannes et n'est pas destiné à être un bassin de stockage permanent.

Le rôle de cet ouvrage est de stocker temporairement une partie des eaux de crue lorsque le débit de la rivière devient trop important, afin de réduire les débits en aval.

2. RAPPEL DES OBJECTIFS ET DES ENJEUX DU PROJET

L'objectif de l'aménagement hydraulique projeté est triple :

- Valoriser un site propice à la rétention, à l'extrémité aval de la branche principale de la Frayère ;
- Donner une vocation à un espace aujourd'hui abandonné, qui reste emblématique du traumatisme des inondations de 2015 ;
- Réhabiliter cet ancien secteur urbanisé en zone naturelle à fortes qualités écologiques.

Cet aménagement fait donc l'objet d'une demande d'autorisation environnementale comportant les éléments suivants :

- Etude d'impact,
- Autorisation loi sur l'eau,
- Evaluation des incidences Natura 2000,
- Consultation publique.

Dans le cadre de ce dossier de demande d'autorisation environnementale, des études ont été réalisées :

- Le volet naturel de l'étude d'impact qui inclut des inventaires faune/flore sur un cycle annuel réalisé par Biotope ;
- Une étude hydraulique incluant le dimensionnement de l'évacuateur de crues et du puits de fond et une étude de danger réalisé par Suez Consulting ;
- Un volet paysager réalisé par l'atelier Le Fur Paysages.

C'est un ouvrage passif (sans dispositif de régulation) qui se situe en travers l'axe du cours d'eau de la Grande Frayère. La vidange se fait par le puits de fond de manière passive.

Les aménagements techniques qui seront réalisés sur l'ancien hameau de Carimaï sont les suivants :

- Décaissement d'une partie du site, sur une profondeur comprise entre environ 1,5 et 2 mètres, afin de créer la zone de rétention temporaire des eaux.
- Création d'un barrage en remblai en amont de la voie SNCF.
- Création d'un puits, permettant l'écoulement normal de la rivière,
- Réalisation d'un déversoir de sécurité, assurant l'évacuation des crues exceptionnelles.
- Confortement du talus de l'autoroute A8 afin de garantir la stabilité des ouvrages existants et projetés.
- Traitement paysager et écologique du site, avec pour objectif de reconstituer un espace naturel fonctionnel et de qualité à l'horizon d'une dizaine d'années

Ce type d'aménagement est réalisé en amont des zones urbanisées, de façon à réduire la vulnérabilité des populations et des biens exposés au risque d'inondation.

En temps normal, ainsi que lors des pluies faibles à modérées, la rivière s'écoule naturellement à travers une ouverture située dans l'ouvrage, appelée puits. Ce système permet de préserver le fonctionnement hydraulique et écologique du cours d'eau.

Lors de crues, lorsque le débit de la rivière dépasse la capacité d'évacuation du puits, l'eau commence à s'accumuler temporairement en amont de l'ouvrage, formant une rétention.

Cette rétention permet :

- de réduire le débit de pointe en aval ;
- de limiter les débordements ;
- d'atténuer l'intensité de la crue.

En cas de crue exceptionnelle, un déversoir de sécurité permet d'évacuer les excédents d'eau de manière contrôlée.

3. ETUDE D'INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'incidence, qui apparaît clairement structurée et bien étayée techniquement, fait une revue détaillée des impacts du projet sur l'environnement au travers de ses effets directs, indirects et cumulatifs.

Les différentes phases du projet, les milieux concernés et les mesures proposées sont présentés et mis en perspective avec les enjeux constatés sur le site (écologiques, hydrologiques, réglementaires).

Le dossier se base sur des données de terrain (observations écologiques, crues récentes) et sur des sources bibliographiques identifiées.

Il apporte les informations utiles aux parties prenantes pour apprécier la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux (protection de la flore, de la faune, de la Frayère et des zones humides) :

- Les principales mesures environnementales sont identifiées.
- Les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) sont proposées avec un calendrier respectueux des cycles biologiques, l'étude d'impact prévoit un suivi à

long terme de ces mesures.

- Le projet est en conformité avec la réglementation : le cadre juridique est clairement identifié, notamment en lien avec les obligations Natura 2000, espèces protégées.
- L'étude conclut que le projet, n'entraîne pas d'impact significatif sur les milieux naturels à condition de respecter scrupuleusement les mesures environnementales prévues.

4. ETUDE DE DANGER

- L'Etude des Dangers ayant envisagée plusieurs hypothèses hydrauliques conclut à un niveau de sécurité compatible avec un barrage de type C
- Deux points de vigilance sont cependant mentionnés :
 - La limite de fonctionnement de l'ouvrage qui ne joue plus son rôle de régulateur de crue au-delà d'un débit de 60m³/s (pour rappel la crue de 2015 est estimée à 116m³/s)
 - la surveillance, l'entretien et l'accessibilité de l'ouvrage afin d'en assurer la sécurité en phase d'exploitation

5. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

La consultation du public s'est déroulée selon les modalités prévues par l'avis préfectoral d'ouverture de la consultation joint en annexe du rapport.

Les modalités de cette dernière ont été définies après plusieurs échanges avec, d'une part, les services de la DDTM de la Préfecture – autorité organisatrice – et, d'autre part, avec la CACPL le pétitionnaire.

Ces modalités sont reprises dans l'avis de consultation en date du 12/06/2026 pris par M. le Préfet des Alpes Maritimes. La consultation été ouverte le 20/05/2026 et close le 20/08/ 2026 à 16h00, soit pour une durée de 93 jours consécutifs.

6. PARTICIPATION DU PUBLIC

La fréquentation du site dédié à la consultation a montré un intérêt certain du public pour le projet. Paradoxalement au regard de la fréquentation du registre dématérialisé précisée dans le rapport, la contribution du public a été très faible.

Compte tenu de l'importance et de la sensibilité du projet, de la publicité mis en œuvre par le porteur de projet, la commission s'attendait à une participation plus forte du public à la consultation

Cinq contributions ont été déposées, 4 sur le registre dématérialisé et 1 sur le registre papier à l'Annexe de la Mairie de Cannes La Bocca faisant suite à la rencontre du commissaire enquêteur le 20 août 2026.

toutes étant favorables au projet.

7. CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

A l'issue de la consultation ayant duré 93 jours consécutifs la commission d'enquête considère que :

- **La procédure « parallélisée » de consultation instaurée par la loi industrie verte, basée sur des principes de transparence et de parallélisation administrative, a bien été respectée :**
 - **les publicités légales par affichage** et dans la presse ont été faites d'une manière satisfaisante dans les délais et les avis affichés maintenus pendant toute la durée de la consultation, un contrôle par huissier et le certificat d'affichage le confirment.
 - **le dossier** est conforme aux textes réglementaires aussi bien pour son contenu technique et la protection environnementale.
Il est explicite, les principaux enjeux et caractéristiques sont accessibles au public ;
Il a été mis à la disposition du public selon les termes de l'avis de consultation.
 - **le dossier proposé** au public a été amendé ou modifié en fonction des recommandations faites par le service instructeur coordonnateur de la DDTM ainsi que des échanges entre la commission d'enquête, la DDTM et le porteur de projet.
Puis en fin de consultation en fonction des recommandations de la MRAe.
- **Eu égard à l'évolution du dossier en cours de consultation et aux précisions apportées dans la réponse au PVS, le projet proposé s'inscrit dans une logique de gestion durable, d'anticipation des aléas naturels et de préservation des équilibres écologiques du cours d'eau et du site d'implantation**
 - **Gestion durable,**
 - Le choix technique de l'ouvrage se justifie par la forte durabilité du noyau argileux et le réemploi des matériaux du site
 - Le niveau de sécurité de l'ouvrage est compatible avec un barrage de type C. Il reste sûr dans les conditions extrêmes et n'aggrave pas la vulnérabilité de l'aval en cas de dysfonctionnement
 - **Anticipation des aléas naturels**
 - L'efficacité du projet repose sur un système d'écrêtement des crues permettant de réduire les inondations en aval du bassin.
 - L'un des enjeux futurs sera la capacité de l'ouvrage à faire face à des pluies plus intenses que les crues de référence utilisées lors des modélisations hydrauliques
 - Même si l'ouvrage n'a plus d'effet significatif face à une crue comme celle observée le 3 octobre 2015 (116 m³/s), il permettra toutefois de donner plus de temps à une évacuation des secteurs à risque

- **Préservation des équilibres écologiques de ce territoire**

- La prise en compte des impacts environnementaux (faune, flore, sols, eaux)
- Des mesures ERC, un calendrier adapté aux cycles biologiques et des mesures de suivi à long terme
- un aménagement paysager et une renaturation du site.

En conclusion :

Compte tenu des considérants ci-dessus, de l'acceptabilité du projet par le public, du caractère nécessaire à la préservation du bassin aval au lieu-dit Caramaï, soumis à l'inondation,

La commission d'enquête considère que les éléments recueillis et versés au dossier permettent à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes de poursuivre l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sans préjuger de la décision administrative à intervenir.

A Antibes, le 10 septembre 2026

Le président d la commission d'enquête

Léonard LOMBARDO



Les membres de la commission

Claude COHEN	Gérard GRISERI
	